



## ARRÊTÉ DU MAIRE AT 281/22

### INTERDISANT LE STATIONNEMENT POUR TRAVAUX ALLÉE DE LA TRINCADÉ

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller départemental,

**VU** les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

**CONSIDÉRANT** la demande des Services Techniques de la Commune pour des travaux d'entretien du talus allée de la Trincade à Saint-Juéry,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ces travaux

### - ARRÊTE -

**Article 1** : Les Services Techniques de la Commune sont autorisés à réaliser les travaux énoncés dans sa demande du Lundi 14 novembre 2022 au Mercredi 30 novembre 2022 inclus, **allée de la Trincade**.

**Article 2** : Pour permettre ces travaux :

- les places de stationnement seront interdites sur l'allée de la Trincade et **réservées au droit du chantier pour les véhicules communaux en charge des travaux**.

**Article 3** : En cas de nécessité de service public l'espace occupé devra être immédiatement libéré par le demandeur.

**Article 4** : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6** : Le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 9 novembre 2022

Le Maire,

**David DONNEZ**

Publié le :

